

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**PERSONNEL COMMUNAL**

**FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS  
ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION  
DES LOGEMENTS DE FONCTION**

Délibération : **06.2015.052**

Transmis en préfecture le :

**6 juillet 2015**

Séance du : **30 juin 2015**

Compte-rendu affiché le **7 juillet 2015**

Date de convocation  
du Conseil Municipal : **24 juin 2015**

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume  
COUALLIER**

**Membres présents à la séance :**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed  
GUOUGUENI, Jean-Christian DARNE, Maryse  
JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET,  
Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX,  
Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Christian  
ARNOUX, François VURPAS (jusqu'au point 12),  
Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne  
DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL,  
Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge  
BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO,  
Stéphanie PATAUD, Yves CRUBELLIER,  
Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Catherine  
ALBERT-PERROT

**Membres absents excusés à la séance :**

Fabienne TIRTIAUX, Michel MONNET, Bernadette  
VIVES-MALATRAIT, Isabelle PICHERIT, François  
VURPAS (à partir du point 13), Anne-Marie  
JANAS, Jean-Philippe LACROIX, Evan CHEDAILLE

**Pouvoirs :**

Fabienne TIRTIAUX à Roland CRIMIER, Michel  
MONNET à Guillaume COUALLIER, Bernadette  
VIVES-MALATRAIT à Agnès JAGET, Isabelle  
PICHERIT à Mohamed GUOUGUENI, Anne-Marie  
JANAS à Serge BALTER, Jean-Philippe LACROIX à  
Aurélien CALLIGARO, Evan CHEDAILLE à Yves  
CRUBELLIER

**Membres absents à la séance :**

\*\*\*\*\*

## **RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER**

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit que le Conseil municipal a compétence pour lister les emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 réforme ce régime des concessions de logement:

- il modifie la notion de « nécessité absolue de service » en lui donnant une définition plus restrictive;
- il remplace la concession pour utilité de service par la «convention d'occupation à titre précaire»;
- il supprime la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage);
- il limite et détermine les superficies et le type de logement qui peut être mis à disposition en fonction du nombre de personnes à charge du bénéficiaire du logement.

La Commune a l'obligation de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Un groupe de travail composé d'agents concernés, de représentants du CTP, juriste et directeur des ressources humaines, a été constitué pour travailler sur les modalités de mise en conformité dont la première étape vise à vérifier les conditions actuelles d'attribution des logements de "fonction".

Selon la réglementation, un logement est attribué pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dans ce cas, la prestation du logement nu est attribuée à titre gratuit.

Il y a convention d'occupation à titre précaire lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte et qu'il ne remplit pas les conditions d'une concession d'un logement par nécessité absolue de service. Dans ce cas, une redevance est obligatoirement mise à la charge du bénéficiaire de la convention dont le montant doit être au moins égal à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Enfin, les charges afférentes au logement (eau, gaz, électricité, chauffage) sont obligatoirement à la charge de l'agent, quelque soit le type d'attribution. Celui-ci supporte l'ensemble des charges et des réparations locatives.

Actuellement, 15 emplois bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service. Au vu des conditions nouvellement posées par le décret et des missions attachées à ces emplois, il ressort que ces derniers peuvent continuer à bénéficier d'un logement pour nécessité absolue de service pour les motifs suivants :

<b>EMPLOI</b>	<b>OBLIGATIONS LIÉES À L'OCTROI DU LOGEMENT</b>
6 postes d'agent de la police municipale	Présence requise 24h/24h pour permettre d'intervenir rapidement pour des raisons de sécurité et de sûreté
Chef de la police municipale	
3 agents techniques d'intervention et surveillance en régie	Surveillance, gardiennage et sécurité des sites situés à proximité pour permettre d'intervenir rapidement
Gardien de la salle d'assemblée	
Gardien de la maison des Champs	
3 aides-soignantes/Auxiliaires de vie	Présence requise 24h/24h sur place afin d'assurer la sécurité des résidents des FLPA

Le Comité Technique a été consulté préalablement et a émis un avis favorable sur le classement

des emplois bénéficiaire d'un logement pour nécessité absolue de service le 29 mai 2015.

En conséquence, au vu de ces éléments,

Mesdames , Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **FIXER** la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service dans la commune comme suit :
  - 6 postes d'agents de la police municipale;
  - Chef de la Police municipale;
  - 3 postes d'agents techniques d'intervention et surveillance en régie;
  - 3 postes d'aide-soignante/Auxiliaire de vie;
  - Gardien de la salle d'assemblée;
  - Gardien de la maison des Champs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER ,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

**Roland CRIMIER**



#### Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

#### Liste des élus ayant voté CONTRE

#### Liste des élus s'étant ABSTENUS

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.